

GE_GERICHTE ACPR/415/2021 vom 19. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_415_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/415/2021 du 19 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/415/2021 del 19 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés contre deux décisions similaires, ont trait au même complexe de faits et relèvent d'une problématique juridique identique, il se justifie de joindre les deux recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, en raison de l'absence de motivation des ordonnances querellées.

E. 4.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid.

E. 4.2

En l'occurrence, le Ministère public a expliqué qu'il ne donnait, avant l'audience de confrontation, accès aux prévenus qu'aux parties de la plainte les visant personnellement. Cette motivation est claire et il ressort de l'argumentation développée par les recourants, dans leurs écritures de recours respectives – de 10 et 8 pages – qu'ils ont parfaitement compris les tenants et aboutissants des décisions entreprises et ont été en mesure de les attaquer utilement, et en connaissance de cause. Que les recourants considèrent injustifiés les motifs invoqués par le Ministère public pour fonder un refus de leur droit d'accès complet à la procédure, relève de la discussion au fond. Le grief est donc rejeté.

E. 4.3

p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la

portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). Il n'y a ainsi violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2. p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011).

- 7/10 - P/9024/2020

E. 5

Les recourants estiment avoir droit, à ce stade de la procédure, de prendre connaissance de l'intégralité du dossier.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent, sous réserve de l'art. 108 al. 1 CPP, consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Il s'agit là d'une composante du droit d'être entendu (cf. art. 107 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

La formulation ouverte de l'art. 101 al. 1 CPP confère à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convient en principe de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3). L'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition. Elle doit en effet établir que l'accès au dossier est susceptible de compromettre l'instruction et exposer les "preuves importantes" qui doivent être administrées auparavant. Tel est par exemple le cas lorsque des confrontations doivent être réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2). La Chambre de céans a régulièrement admis que la confrontation des parties pouvait entrer dans l'administration des preuves principales au sens de cette disposition (ACPR/417/2020 du 17 juin 2020; ACPR/249/2012 du 19 juin 2012).

E. 5.3

En l'espèce, A_____ et D_____ ont été auditionnés en qualité de prévenus, respectivement, le 15 janvier 2021 et les 3 décembre 2020 et 15 janvier 2021 par le Ministère public. Lors de ces auditions et depuis lors, ils ont fait usage de leur droit de se taire, au motif qu'ils n'avaient pas accès au dossier de la cause. Par la suite, le Ministère public a convoqué une audience de confrontation entre les protagonistes le 12 mars 2021, qui a été annulée à la suite des recours interjetés.

- 8/10 - P/9024/2020 Par ailleurs, l'instruction ne concerne pas uniquement les recourants, mais également une autre prévenue, G_____, qui n'a pas encore été entendue par le Ministère public. Force est, dès lors, de constater que l'autorité précédente n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant, en l'état, à toutes les parties un accès complet au dossier de la cause. Dans la mesure où une confrontation, qui pourrait être décisive, n'a pas encore été effectuée – sans qu'il puisse en être fait reproche au Ministère public –, ce dernier pouvait considérer que l'administration des preuves principales au sens de l'art. 101 al. 1

CPP n'avait pas encore eu lieu. Une audience contradictoire revêt d'autant plus d'importance que les prévenus ont invoqué leur droit au silence lors de leur audition respective, ce qui accroît le risque qu'ils adaptent désormais leurs déclarations au gré des éléments de la procédure. Pour ce motif déjà, le droit d'accès au dossier de la procédure pouvait être refusé. En tout état, les recourants ne démontrent pas en quoi les ordonnances entreprises leur porteraient préjudice, en particulier, en quoi le refus d'accès aux accusations visant leurs co-accusés serait de nature à influencer – qui plus est négativement – leur propre défense. Ils ont été dûment informés des faits qui leur sont personnellement reprochés et de leur qualification juridique. L'accès à la plainte pénale et aux annexes les concernant individuellement leur a, pour le surplus, été accordé. Dans ces circonstances, leur droit à une défense efficace n'est manifestement pas entravé par les décisions querellées. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé, en l'état, aux recourants l'accès complet au dossier.

E. 6

Justifiées, les décisions querellées seront donc confirmées.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront, chacun pour moitié, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/9024/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.